

Une gouvernance locale à l'épreuve du temps. Politiques nationales, pouvoirs locaux et stratégies des miniers en Guinée

Pascal Rey

Abstract

L'affirmation selon laquelle les pouvoirs « traditionnels » auraient disparu sous Sékou Touré est symptomatique des rapports entre l'exercice du pouvoir central et les réalités locales en Guinée. L'entremêlement des pouvoirs déconcentrés, décentralisés et locaux depuis la période coloniale reflète la situation politique, économique et organisationnelle au niveau local.

Dans le cadre de l'exercice des normes et droits aux échelles locales et nationales, l'arrivée de nombreuses multinationales minières vient superposer un nouveau niveau de normes. Entre respect du droit local, de la législation nationale et des normes internationales, les compagnies minières doivent composer avec une situation politique qui s'est forgée tout au long des différentes configurations de gouvernance en place en Guinée depuis la colonisation.

Cet article propose une analyse de l'évolution de la gouvernance locale grâce à la compréhension des modes d'organisation et des rapports de force au niveau local et sa mise en perspective diachronique.

Introduction

« Les pouvoirs coutumiers ont disparu sous Sékou Touré ». Cette affirmation souvent entendue de la part de fonctionnaires en exercice depuis une trentaine d'années est symptomatique des rapports entre l'exercice du pouvoir, dit moderne¹, et les réalités locales, sous l'emprise de

¹ Nous utilisons le terme moderne en référence à l'Etat moderne post colonial.

l'autorité des fondateurs et des Sages. Avec presque la totalité du territoire rural occupé sous le droit coutumier², la question de l'entremêlement des pouvoirs déconcentrés, décentralisés et locaux depuis la période coloniale reflète la situation politique, économique et organisationnelle au niveau local en Guinée et son évolution à travers les différents gouvernements.

En effet, le pouvoir local, ou pouvoir coutumier, garde de nos jours une très forte prégnance sur l'organisation sociale à l'échelle villageoise, qu'il s'agisse de l'accès à la terre, aux ressources naturelles et à la main d'œuvre, des alliances matrimoniales, des principes d'entraide, etc. Pour y parvenir, les pouvoirs locaux ont dû perpétuellement évoluer et s'adapter aux nouvelles configurations politiques au niveau national. Cela passe notamment par la capacité à absorber les nouveaux modes de gouvernance locaux et pénétrer les nouveaux organes de pouvoirs apparus au fil du temps.

Plus récemment, le nouveau boom minier depuis une vingtaine d'années ajoute aux échelles locales et nationales, une nouvelle dimension internationale aux superpositions de l'exercice du droit et des normes. Nous chercherons à comprendre les jeux d'acteurs et les référentiels auxquels ont recours ces firmes transnationales : entre respect du droit local, de la législation nationale et des normes internationales, les compagnies minières doivent composer avec une situation politique qui s'est forgée tout au long des différentes configurations de gouvernance en place en Guinée depuis la colonisation.

Cet article est basé sur un ensemble de travaux réalisés en Guinée entre 2003 et 2015 : des travaux de recherche entre 2003 et 2008 sur la côte guinéenne³

² Nous utilisons ici le terme « coutumier » en toute connaissance de son ambivalence, notamment à propos de la capacité de mutation de l'organisation sociale au niveau local. A l'instar de Lavigne-Delville (2009), Colin, Le Meur et Léonard (2009), Chauveau (1998) et Le Roy (2003), nous utiliserons ainsi le terme « coutumier », au même titre que le terme « local », pour désigner les autorités et les modalités de gestion locaux, fruits d'une évolution empirique lente des modes de régulations en fonction notamment de normes sociales locales et régis par les pouvoirs locaux, sans présager de leur capacité à s'adapter à des facteurs exogènes aux communautés concernées.

³ Il s'agit de travaux de recherche réalisés dans le cadre de l'Observatoire de la Guinée Maritime (CNRS/IRD/Muséum d'histoire naturelle de Paris) entre 2003 et 2008. Ce programme de recherche-

entre Boffa et la frontière bissau-guinéenne et une vingtaine d'études de base sociales réalisées entre 2008 et 2015, en Guinée Forestière et en Haute Guinée⁴. L'article propose une analyse de l'évolution de la gouvernance au niveau local grâce à une mise en perspective diachronique et le décryptage des stratégies à cette échelle. Il s'agira de comprendre les modes d'organisation mais surtout les stratégies mises en place par les pouvoirs locaux pour assurer leur survie.

Les pouvoirs locaux dans l'histoire contemporaine de la Guinée

Les pouvoirs locaux ont toujours fait montre de stratégies pour garantir le maintien de leur autorité à travers les différentes configurations des pouvoirs et systèmes en place au niveau national depuis la colonisation. Ceci s'est exprimé dès la nomination d'individus assurant l'interface avec l'administration coloniale, jusqu'à l'intégration du système politique contemporain. Avant de décrire ces modalités de résistance à travers

action a été financé par l'Agence française de développement, la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial et exécuté pour le compte du ministère guinéen du Plan. Le terrain d'étude était composé d'une cinquantaine de villages, dispersés dans cinq sous-préfectures, elles-mêmes situées dans les préfectures de Boffa et Boké. Le choix des villages était raisonné, basé sur une série de facteurs sociaux et géographiques. L'analyse repose sur un terrain de 4 ans et sur un ensemble d'outils qualitatif (entretiens dirigés, relevés de terroirs, généalogies, études sur les conflits...) et quantitatifs (recensements, enquêtes ménages (847 ménages enquêtés), relevés de marché...). La démarche globale est restée empirique et l'approche « méthodologique » ; en d'autres termes, nous avons porté un intérêt particulier à l'« enchevêtrement des logiques sociales » et à l'« hétérogénéité des acteurs » (Olivier de Sardan 2001). Les nombreuses observations terrain, pratiquées de façon systématique pour nous rapprocher de l'exhaustivité, ont toujours précédé les traitements quantitatifs. Loin de nous l'objectif de traiter à outrance les données à notre disposition jusqu'à obtenir des facteurs corrélés à des groupes homogènes et tenter ensuite de les expliquer. Nous nous sommes exclusivement basés sur nos observations qualitatives afin d'émettre des hypothèses, le traitement quantitatif intervenant pour les confirmer ou les infirmer.

⁴ Il s'agit d'un ensemble d'études réalisées pour le compte d'entreprises privées ou d'organismes publics avec des états références sociaux très poussés qui allient approches qualitatives (études sur le foncier, sur l'historique des villages, sur le patrimoine culturel, sur les pouvoirs locaux, sur les organisations sociales...) et quantitatives (recensements exhaustifs, enquêtes ménages, études de marchés...). Elles ont couvertes une dizaine de Préfectures pour une population enquêtée d'environ 500.000 individus. Egalement deux Préfectures de Moyenne Guinée ont été couvertes (Mamou et Gaoual) mais elles peuvent difficilement être considérées comme représentatives des situations sociales rencontrées dans l'ensemble de la Moyenne Guinée (du fait de leurs positions aux extrémités de la Région Naturelle en question : Nord ou Sud).

l'analyse de l'imbrication des différents pôles de pouvoir à l'échelle locale en Guinée Maritime, nous allons décrire la situation actuelle et les différentes étapes clés de la Guinée contemporaine qui ont vu la construction de la configuration actuelle.

De la Seconde République à nos jours

Le système coutumier reste la référence sur la quasi-totalité du territoire national, en particulier dans les zones rurales. A partir d'avril 1984, les districts ont remplacé les Pouvoirs Révolutionnaires Locaux, unité de base du régime défunt de Sékou Touré. Jusqu'en 1990, année de l'élaboration des principes définissant les Communes Rurales de Développement, les districts représentaient les collectivités de base de la décentralisation (Condé 2003). Ces Communes Rurales de développement sont devenues les Communes Rurales avec l'arrivée de Alpha Condé à la présidence de la République en 2010. Une Commune Rurale voit ses frontières calquées sur les Sous-préfectures (unité de la déconcentration). Si dès d'avril 1984, les districts ont remplacé les Pouvoirs Révolutionnaires Locaux, ils ne sont reconnus comme la plus petite échelle administrative que depuis le référendum de 2001.⁵ Un district est administré par un Président de district entouré de son « Conseil de district »⁶. Le district regroupe plusieurs secteurs. Le secteur est une unité qui intègre le plus souvent un village et ses hameaux mais parfois, bien que rarement, il peut ne comprendre que des quartiers d'un village si celui-ci est de taille importante. Si le secteur est fortement présent dans les discours de l'administration et dans l'acceptation collective, il n'est pas

⁵ La Commune Rurale est le fruit du découpage du pays en Collectivités Locales qui équivalent aux Communes Urbaines pour le monde rural. L'article de la Loi Fondamentale portant sur ce découpage a été modifié lors du référendum du 11 novembre 2001. Cette modification de l'article 88 du titre X portant sur l'organisation territoriale a permis de clarifier la séparation entre les Circonscriptions Territoriales (pouvoir déconcentré de l'Etat) et les Collectivités Locales (pouvoir décentralisé) en précisant le découpage des Circonscriptions reconnu par l'Etat. Toutefois, les conditions de création et de fonctionnement de la CRD ont été établies en 1990 par l'ordonnance 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre.

⁶ Ils sont normalement élus mais l'article L101, titre II, du code électoral reste flou quant aux modalités de ces élections : « Un acte du Ministre chargé de l'Intérieur fixe les modalités d'élection des Conseils de District et de Quartier [l'équivalent du district dans les villes] et le nombre de conseillers ». La majorité des Conseils de district étudiés sur la Côte et en Forêt est nommée par le Conseil des Sages et validée par la Sous-préfecture.

reconnu par la Loi Fondamentale. Toutefois, il existe des chefs secteur et des chefs secteur adjoints qui ont véritablement un rôle au niveau des circonscriptions territoriales.

Un changement notable s'est opéré avec la présidence de Lansana Conté quant à la reconnaissance des pouvoirs coutumiers. Les lois promulguées ont tenté de renouer avec le système local, avec plus ou moins de réussite. Dès 1985, l'ordonnance 093/PRG/85 du 17 avril 1985 institutionnalise un instrument du pouvoir traditionnel qu'est le Conseil des Sages. L'ordonnance stipule que « leurs attributions sont celles exercées habituellement par les anciens du village » ; d'où une véritable reconnaissance du pouvoir traditionnel. Le Conseil des Sages tel que défini dans l'ordonnance est constitué à l'échelle du district et intervient essentiellement dans la gestion des conflits. L'ordonnance précise qu'une collaboration étroite doit se construire entre le Conseil des Sages et le Conseil des districts, ce qui est effectif sur le terrain et a pu être observé sur toutes les zones que nous avons étudiées.

Selon nos études sur la Guinée Maritime, mais aussi en Haute Guinée, l'hégémonie du Conseil des Sages à l'échelle du district semble incontestable. Il apparaît que ses membres cumulent souvent plusieurs fonctions : religieuses (imam), administratives (chef secteur, président de district...) ou traditionnelles (aînés). Le président de ce Conseil est donc généralement un personnage jouissant d'une certaine autorité. Le Conseil des Sages puise véritablement ses origines dans les formes de pouvoir traditionnel. Bien qu'il soit institutionnalisé, son autorité est basée sur le poids de ses membres dans les sphères décisionnaires coutumières. Rares sont les Conseils des Sages qui ne sont pas occupés par les lignages fondateurs du district. Dans la majorité des cas, les Conseils des Sages sont donc organisés de manière collégiale, à l'échelle du district, des détenteurs du pouvoir traditionnel dans les secteurs/villages. L'institutionnalisation a permis d'élever ces conseils, qui étaient présents traditionnellement dans les villages, à une unité territoriale plus importante. Ils jouissent également d'une certaine autorité sur les bureaux de district qui est symptomatique de

l'emprise du pouvoir traditionnel non seulement sur cet espace mais aussi sur les organes de la décentralisation et de la déconcentration.

D'un autre côté, il est également intéressant de noter que les frontières des districts sont généralement légitimées par la reconnaissance des fondements du pouvoir coutumier : des critères historiques, sociaux et culturels sont en particulier pris en compte pour les délimiter. En effet, si dans l'ordonnance 093/PRG/85 du 17 avril 1985 qui décrit les principes de constitution d'un district, on retrouve quatre critères – « le contexte géographique et notamment la topographie des lieux et le réseau des voies de communication ; le contexte économique et notamment la répartition des ressources naturelles et des activités de production ; le contexte historique et culturel ; le nombre d'habitants et la distance maximale au chef-lieu du district » – ils ne sont pas tous respectés. En premier lieu, nous pouvons noter que l'argument historique et culturel est inscrit dans l'ordonnance et, surtout, qu'il prévaut sur les autres principes. En effet, les deux premiers critères évoqués par l'ordonnance restent assez flous et difficilement applicables ; le dernier n'est pas toujours respecté puisque les chiffres avancés dans l'ordonnance (un minimum de mille habitants pour peupler un district ; tous les villages d'un district doivent être distants de moins de dix kilomètres) ne sont pas observés pour de nombreux districts étudiés en Guinée Maritime (Rey 2007).

Un autre élément important de l'ère Lansana Conté est l'élaboration du Code Domanial et Foncier, validé par l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992. S'il a été tenté d'y inclure le système coutumier, avec notamment la reconnaissance des ayants droits, l'article 39, souvent cité dans ce cadre, n'a pas vraiment réussi à inscrire les réalités locales dans le Code. Le foncier est pourtant le principal enjeu de la reconnaissance du droit local et du système qui prévaut sur la majorité du territoire national. En effet, dans le titre 1 (« La propriété foncière »), les propriétaires reconnus légalement et, donc, protégés par les lois et les juridictions compétentes, sont énumérés (art. 39) : il s'agit des détenteurs d'un titre foncier, des occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous

l'ancienne loi foncière et les occupants justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi. Le dernier cas (art. 39, al. 3) pourrait être interprété comme une reconnaissance, ou du moins une ouverture, du Code Foncier vers le droit coutumier. Un détenteur sous un droit coutumier pourrait effectivement invoquer à son profit la condition de l'occupation prolongée de terres car sont également considérés comme propriétaires « les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi ». Or, le droit foncier traditionnel accorde principalement des droits aux lignages. « Personnelle » exclut déjà de très nombreux droits d'administration (Colin 2008) coutumiers. Pour les droits coutumiers individuels, leur majorité concerne des espaces cultivés annuellement avec peu de chance de retour de l'exploitant sur la même parcelle : le terme « continue » l'exclut donc. De plus, la considération d'occupation prolongée renvoie au Code Civil, dans lequel elle n'est reconnue qu'à partir de trente ans (Ouedraogo 2002). Les droit d'usage consolidé, accordé à l'individu par les autorités coutumières dans le but de constituer une plantation, ne peuvent rentrer dans ce cadre car ce type d'évolution du droit coutumier est très récent et donc inférieur à trente ans. Enfin, le Code Foncier prévoit que la bonne foi peut être rapportée par la mise en valeur des terres par le possesseur. Celle-ci ne devrait pas être reconnue comme une présomption de bonne foi, puisque cela reviendrait à accepter toute demande venant d'un exploitant. Or, dans de nombreux cas du système local, l'exploitant n'est pas décideur sur sa parcelle.

La première République

La première République a pu marquer un véritable frein à l'emprise des pouvoirs coutumiers à l'échelle locale, il est donc intéressant de s'intéresser à cette période. La suppression de la chefferie fut l'un des premiers objectifs de Sekou Touré à son arrivée au pouvoir, lors de l'indépendance de la Guinée (Lewin 2010). L'arrêté du 31 décembre 1957 pris par le Conseil de gouvernement⁷ et qui met officiellement fin à l'existence de la chefferie

⁷ Sékou Touré a été appelé dès 1956 à former le premier Conseil de gouvernement de la Guinée en vertu de la loi-cadre.

illustre cette volonté. Les différents organes déconcentrés de l'Etat avaient ainsi pour vocation de remettre en question, voire d'anéantir, les principes assurant l'assise des autorités traditionnelles. Si la littérature est pauvre sur ce sujet (McGovern 2012), les discours tenus encore aujourd'hui par les contemporains de cette période, en particulier ceux qui ont travaillé dans les services publics, sont symptomatiques d'une époque où la volonté de l'Etat était de suppléer l'emprise du droit coutumier par le droit moderne et de lever l'autorité des chefferies locales. Les pouvoirs locaux ont pourtant su se maintenir à l'échelle villageoise mais les superstructures qui assuraient le lien entre les différents villages se sont vu amoindries, voire ont disparu. Les deux exemples les plus probants sont les différentes royautés sur le territoire national et les confréries initiatiques de la Forêt.

L'occupation des Pouvoirs Révolutionnaires Locaux par les autorités coutumières semble avoir été peu effective. Les pouvoirs traditionnels n'ont certainement pas pu aussi facilement occuper et contrôler les autorités déconcentrées que lors de la Seconde République. Cependant, si la littérature n'est pas assez abondante sur ce sujet pour pouvoir dessiner les traits d'une stratégie observée avant et après la Première République, l'emprise encore importante des autorités coutumières à l'échelle villageoise après le décès de Sékou Touré permet de penser que des processus de résistance similaires ont pu être mis en œuvre. Si Lewin (2010), à propos de la Moyenne Guinée, parle d'effondrement du système social stratifié traditionnel, phénomène qui mérite d'être relativisé, il évoque également l'infiltration des structures d'encadrement idéologique et administratif de la Première République par les chefs coutumiers peulhs. Nous nous contenterons donc, pour cette période, d'évoquer le véritable impact qu'a pu avoir la « guerre » contre le pouvoir traditionnel menée par Sékou Touré : l'affaiblissement, voire la disparition, des « superstructures » traditionnelles mais également une forme de déstructuration des hiérarchies sociales avec une place importante donnée à la jeunesse en Guinée Forestière (Straker 2009).

Cela s'est traduit en Moyenne Guinée et en Haute Guinée par l'anéantissement (ou la diminution importante de leur portée) des royautes et systèmes féodaux (Perrot/Fauvelle-Aymar 2003). En Guinée Forestière, cette « superstructure » concerne une organisation très spécifique, le *poro*. Dans la période précoloniale et une partie de la période coloniale, le contrôle social était surtout assuré par des associations initiatiques, appelées également sociétés de masques. Le *poro* développait une société hiérarchisée : les positions les plus élevées étaient généralement dévolues au lignage fondateur mais on accédait aux dignités des masques par un système d'initiations successives et de dons faits aux dignitaires de rang plus élevés. Le *poro* aboutissait au contrôle de la société villageoise par la chefferie. Le chef était naturellement son protecteur et de fortes connections existaient entre le *poro* et l'organisation politique locale. Le grand masque intervenait dans les circonstances importantes : funérailles, intronisation d'un chef ou guerres, par exemple. Le *poro* réglait les différends entre villageois mais aussi entre villages.

La Première République, lors d'une longue campagne de « démystification », a lutté contre les sociétés de masques (McGovern 2012). Il est assez difficile de connaître de nos jours l'influence et le rôle que joue encore le *poro* puisqu'il s'agit d'une société initiatique relativement secrète. Cependant, la difficulté des institutions coutumières à résoudre les querelles inter-villageoises, en comparaison avec la période précoloniale, pourrait être le signe d'un profond affaiblissement (Bidou/Fauroux/Favrot/Rey 2006).

La Colonisation

De nos jours, le chef secteur est le plus souvent considéré comme le chef du village. Cette fonction revêt davantage un rôle de représentation qu'un rôle décisionnaire car le chef n'est pas systématiquement membre du lignage « fort » (fondateur, le plus souvent). Il a la charge d'accueillir les acteurs extérieurs ou de représenter son village au niveau administratif supérieur. On peut voir dans cet attribut un vestige des médiateurs entre les villageois et les colons de la période coloniale : il n'est pas rare que les chefs de village/secteur actuels soient des descendants de ces interlocuteurs

privilégiés de la colonisation. A cette époque, en effet, les colons étaient persuadés de traiter avec les chefs⁸, au niveau décisionnaire, alors qu'ils étaient en présence, le plus souvent, d'individus désignés comme tel par les autorités coutumières, et sans autre rôle que d'assurer un lien entre le village et l'extérieur (Rey 2012). C'était certainement un moyen de préserver la réelle chefferie qui tirait les ficelles sans se découvrir. Dès la colonisation, les pouvoirs locaux ont donc su se protéger et placer des lignages étrangers en avant pour rester dans l'ombre et continuer à exercer leurs pouvoirs au niveau local sans prendre le risque de se découvrir.

Pouvoirs locaux et stratégies de survie

Il devient ainsi intéressant de comprendre les fondements des rapports de force en place de nos jours au niveau local, ainsi que leur légitimité et leurs stratégies pour se maintenir au cœur des processus décisionnaires à l'échelle villageoise mais également du district. Si les modes d'organisation locaux perdurent encore de nos jours, c'est que le pouvoir coutumier a su intégrer les évolutions politiques et sociales au niveau national et faire évoluer le système de gestion du territoire villageois. Le pouvoir traditionnel récupère les pôles de pouvoir apparus au cours du dernier siècle et qui pourraient faire ombre à son autorité en se les appropriant : que ce soit les responsables de l'islam ou les élus locaux, les pouvoirs coutumiers occupent et manipulent ces nouveaux organes du paysage politique, dans un jeu complexe de contrôles et de rapports de force. Pour illustrer cette situation, nous proposons de décrire les stratégies au niveau local dans le Nord de la Guinée Maritime après être revenu sur les fondements des pouvoirs qui peuvent s'observer dans toute la Guinée.

Les fondements du pouvoir

Sur tout le territoire national, au niveau local, la hiérarchie sociale et les rapports de force sont conditionnés par l'appartenance lignagère. Le lignage

⁸ La circulaire ministérielle (Ministère des Colonies) du 9 octobre 1929 invitait les populations autochtones à choisir des chefs en respectant les « coutumes » (Suret-Canale 1964).

d'origine d'un individu détermine sa place, au-delà du lignage, dans la communauté villageoise (Kopytoff 1987; Doevenspeck 2004). Au sein de son lignage, la filiation décide les modalités d'entraide mais également de regroupement dans la gestion des activités. Elle régit donc la mobilisation de la force de travail et aussi la distribution des espaces à cultiver. De plus, que ce soit au sein du lignage ou du village, elle détermine les choix matrimoniaux.

Tous les lignages connaissent leurs différentes étapes migratoires jusqu'à leur lieu de résidence actuel et, outre leurs histoires migratoires, tous les lignages ont également une parfaite connaissance des différentes vagues de migration qui ont constitué leur village. Ceci est capital dans les relations entre les lignages au sein d'un village. Chacun connaît l'ordre d'arrivée de chaque lignage et surtout le premier arrivé, ou lignage fondateur. Les variabilités de la cosmogonie d'un village, suivant les individus qui cherchent majoritairement à construire l'histoire du village à leur profit, mettent bien en avant l'importance de cet individu : il est le fondateur. Tous les autres lignages arrivés par la suite sont les « étrangers » d'un lignage arrivé antérieurement et considéré alors comme leur lignage « tuteur ».

Le lignage fondateur, arrivé en premier sur le site, établit un « acte fondateur » (contrat avec le ou les génie(s) vivant à l'endroit où ce lignage souhaite fonder un village, contrat avec les ancêtres, etc.). Cet acte, qui est, en d'autres termes, une autorisation accordée par des entités magico-religieuses au lignage désireux de s'installer (principe d'hétéronomie (Zempléni 1996)), confère au lignage fondateur un droit éminent sur les espaces concernés. Les premiers arrivants et leurs descendants ont ainsi le devoir de veiller au respect du contrat. L'aîné du lignage fondateur contrôle concrètement l'application de ce contrat. Ce pouvoir lui permet, au nom du lignage, de céder ou non des droits d'usage sur une partie du territoire à des lignages qui viennent s'installer dans le village. On comprend aisément que cela permet au lignage fondateur de contrôler les lignages qui sont arrivés après lui et, éventuellement, d'imposer de nouvelles conditions à son avantage. Un refus des néo-villageois serait synonyme d'expulsion.

Toutefois, la stratégie des fondateurs reste le développement démographique du village. Il leur faut donc doser savamment les interdits et les libertés afin d'assurer la pérennisation de l'installation de leurs étrangers.

Les lignages étrangers peuvent à leur tour accueillir d'autres lignages. On peut ainsi entendre des villageois dire : « ce sont nos étrangers et nous [mon lignage et moi] sommes les étrangers de tel lignage ». Toutefois, ils doivent s'assurer de l'accord des fondateurs. En d'autres termes, les « étrangers d'étrangers » ne traitent pas avec un lignage qui a les pleins pouvoirs sur le territoire, ce qui peut influencer sur leurs libertés d'action. Il existe donc clairement plusieurs couches de dépendance et plus on s'éloigne de la couche du lignage des primo arrivants (les fondateurs), moins le lignage est impliqué dans les sphères décisionnaires du village. Les répercussions ne s'arrêtent donc pas au foncier mais à tous les niveaux de la vie sociale du village.

Stratégies d'occupation des pôles de pouvoirs actuels par les lignages fondateurs en Guinée Maritime

Intéressons nous maintenant au cas de la Guinée Maritime Nord. Les conclusions présentées ici sont issues des travaux réalisés entre 2003 et 2008 dans le cadre de l'Observatoire de la Guinée Maritime évoqués en introduction. La typologie des stades d'évolution des villages proposée ci-dessous repose sur l'étude de 44 villages pendant trois ans, sélectionnés sur la base de critères ethnolinguistiques, géographiques et socio-économiques⁹ (Rey 2007).

Nous l'avons dit, tout village a son fondateur à qui est prêtée une série de pouvoirs surnaturels particuliers. C'est lui qui a pactisé avec une entité

⁹ Les groupes ethnolinguistiques concernés par cette étude sont les Baga Mandori, les Baga Sitému, les Soussou, les Ballante, les Landouma et les Nalou (également quelques Peulhs dans des hameaux). Les facteurs géographiques concernent essentiellement l'enclavement et l'éloignement à la mer. Les facteurs socio-économiques sont liés en particulier aux potentialités du territoire villageois en terme d'activités.

magico-religieuse et assume la responsabilité du respect des accords conclus. Il est le seul en mesure de décider ce qui est autorisé ou non. Tout individu voulant s'installer sur son territoire devra s'adresser à lui. La stratégie de tout fondateur est l'accroissement de son village pour assurer, d'une part, la sécurité et, d'autre part, l'occupation des espaces exploitables afin de marquer leur appartenance. Il doit donc établir un certain équilibre entre sa volonté d'asseoir son autorité sur les lieux et la nécessité d'accorder une marge de manœuvre suffisante aux nouveaux arrivants pour veiller à leur stabilité au sein du néo-village.

Ainsi, dans un village jeune, l'accession aux postes administratifs n'est pas une préoccupation primordiale pour le lignage fondateur. Son objectif est véritablement de promouvoir l'expansion démographique du village, gage de pérennité et de sécurité. Tout est donc mis en œuvre pour à la fois garantir le maintien de l'autorité et offrir des concessions attractives aux étrangers en vue d'assurer leur installation définitive. La stratégie est la même pour la répartition des pôles administratifs. Dans les villages récents, nous avons observé fréquemment l'occupation par des membres de lignages étrangers de postes comme ceux de chef secteur ou membre du bureau du district, voire membre du Comité des Sages. Le lignage fondateur, après quelques générations, accapare progressivement les différents postes. L'attribution de la fonction de premier imam à un lignage étranger s'inscrit clairement dans cette stratégie. Contrairement aux autres pôles de pouvoir, cette fonction reste le plus souvent dans le même lignage et ne sera donc pas récupérée par le lignage fondateur.

Une fois l'accroissement démographique du village amorcé, un phénomène se produit : l'émergence des lignées. Le lignage devient une unité trop imprécise pour définir le grand nombre d'individus qu'il regroupe et on peut alors distinguer, au sein d'un même lignage, l'émergence de lignées.

L'émergence des lignées dépend du nombre d'individus qu'elles regroupent et les lignages les plus sujets à ce type de division (dans le sens de détermination) sont donc les plus anciens des villages, c'est-à-dire les lignages fondateurs. De plus, c'est véritablement au sein de ces lignages que

les enjeux du pouvoir sont les plus forts. Si les codes inter-lignagers sont clairement établis, les relations entre lignées, quant à elles, demeurent plus floues. Emergent alors de nombreuses dissensions qui divisent le lignage. Le pouvoir inhérent au lignage fondateur est revendiqué par chacune des lignées, chacun des aînés de lignée étant convaincu d'être le descendant légitime du patriarche. Des rancœurs se font jour et aboutissent, le plus souvent, à des conflits ouverts. Ces rivalités évoluent jusqu'à l'éclatement du village et la migration de certaines lignées en dehors du village pour fonder un hameau qui deviendra un village ou s'intégrer comme étrangers dans des villages proches déjà existants

Chacune des lignées a ses étrangers qui ne sont plus considérés comme des étrangers de lignage mais réellement de lignée. On remonte alors jusqu'à celui qui a accueilli ces étrangers ; ses descendants, membres de sa lignée, sont les tuteurs des descendants de l'étranger. Cette scission a donc un impact sur tout le village. Dans ces villages, on assiste à une véritable course au pouvoir ; chaque lignée essaie d'occuper un maximum de postes administratifs, du Comité des Sages au bureau de district en passant par la tête du secteur. Tous les moyens sont bons pour accumuler les postes au sein de la lignée. Les étrangers y accèdent rarement, exception faite de la fonction de premier imam qui peut rester l'apanage d'un lignage étranger. Chaque lignée s'arrangera pour occuper tout de même, au Conseil de mosquée, les fonctions de deuxième ou troisième imam. La collaboration entre les différents organes administratifs est donc moins évidente.

La logique de la répartition des pôles de pouvoir dans les villages anciens est complexe. Des lignages, autres que le lignage fondateur, se sont imposés dans les sphères décisionnaires. Il s'agit généralement des premiers étrangers, établis dans le village depuis longtemps et qui ont donc eu le temps de pénétrer les pôles dirigeants du village. Cela ne signifie aucunement une diminution significative du pouvoir du lignage fondateur qui reste déterminant mais un partage partiel du pouvoir entre les plus anciens lignages du village. Nous pourrions alors parler parfois de plusieurs fondateurs. Les postes administratifs ne sont pas occupés directement par

des membres des lignages forts (lignage fondateur ou étrangers des premières vagues d'immigration au sein du village) : on place le plus souvent des étrangers de « deuxième ordre » que l'on manipule dans l'ombre. Certains pôles comme le bureau de district peuvent être pénétrés par quelques membres de lignages forts qui n'occupent que rarement les postes de président ou président adjoint : ils sont surtout là pour contrôler le bon déroulement des prises de décision. Ceci évite, entre autre, aux aînés des lignages prépondérants d'avoir à passer du temps dans la représentation et la réception des autorités exogènes au village qui peuvent être coûteuses, tout en gardant le contrôle décisionnaire. Ces « observateurs » issus des lignages forts sont généralement des jeunes et très rarement des aînés : ils ont peu de poids à l'intérieur de leur lignage d'origine. Ils restent véritablement sous l'autorité de leurs aînés qui renforcent ainsi leur emprise sur le bureau du district. Cette emprise ne s'arrête pas là. En effet, dans les villages anciens, le Conseil des Sages est souvent constitué par des aînés des lignages forts. Il existe de nombreux points de collaboration entre le bureau de district et le Conseil des Sages (dans le cadre de la résolution de conflits essentiellement) et, dans ce cas, l'inféodation du premier envers le second est d'autant plus forte.

Avec une présence limitée et une intégration difficile du pouvoir déconcentré et avec une décentralisation fortement contrôlée par le pouvoir déconcentré, et donc peu représentative, le pouvoir coutumier apparaît comme seul maître au niveau local. C'est véritablement les rapports de force en place dans les villages qui priment. Les élus locaux sont fortement intégrés dans ces rapports de force coutumiers.

En effet, le nombre de représentants administratifs dans une Sous-préfecture dépend du nombre de districts. Si on se base sur un nombre de 15 districts pour une Sous-préfecture, avec un minimum de 9 membres du bureau de district, cela signifie au moins 135 représentants. On doit y ajouter les membres des Conseils des Sages qui sont fonction, en général, du nombre de secteurs. Selon l'ordonnance portant sur leur constitution (093/PRG/85 du 17 avril 1985), ils sont au moins quatre, soit un total de 60

pour l'ensemble de la Sous-préfecture. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire communautaire sont également à additionner, les autres membres du bureau du Conseil communautaire étant, jusqu'en décembre 2005, membres des bureaux de district. Nous ne devons pas oublier non plus le sous-préfet et son adjoint. Cela porte à 201, au minimum, le nombre de représentants administratifs dans une Sous-préfecture de 15 districts. Seulement trois fonctionnaires sont inclus dans ces chiffres : le sous-préfet, le sous-préfet adjoint et le secrétaire communautaire. Ils sont les seuls représentants administratifs à ne pas être originaires de la Sous-préfecture : tous les autres sont des natifs de la zone où ils ont été nommés ou élus.

Ainsi, tous ces élus locaux sont sous l'autorité de leurs aînés et prennent que très rarement seuls les décisions. L'omniprésence du pouvoir coutumier s'impose dès qu'on entre dans le district. Des élus locaux qui occupent des postes comme la présidence du district n'osent pas répondre à des sollicitations exogènes sans recourir à l'avis des aînés ou des Sages. Ainsi, un lignage qui n'occupe pas un poste administratif n'est pas forcément éloigné de ce pôle de pouvoir : il tire peut-être les ficelles dans l'ombre (Rey 2010). De même, nous avons pu relever des cas de nomination de présidents de district, pour lesquels il s'est avéré que les Sages du district avaient été consultés par le Sous-préfet avant leur nomination. De nombreuses décisions administratives au niveau local sont également prises conjointement avec les représentants des pouvoirs traditionnels. Il n'est donc pas permis de croire que tous ces individus sont dissociés du pouvoir coutumier. Penser que le pouvoir traditionnel s'est éteint sous l'action de la Première République, voire de la colonisation (Suret-Canale 1980), semble éloigné de la réalité.

Quelles perspectives pour le pouvoir local en Guinée avec l'arrivée des miniers ?

La réforme du Code Foncier est un chantier évoqué depuis la fin de la présidence de Lansana Conté. Elle est un enjeu important de la conciliation

de la « Loi nationale » et du droit local. Le gouvernement actuel s'est saisi du dossier et il est à espérer que l'un des leitmotivs de cette réforme sera l'élaboration d'un cadre qui permet de reconnaître les pratiques locales. Dans ce sens, un nouveau processus va peut-être marquer un tournant sur l'évolution de la relation entre l'Etat et les pouvoirs coutumiers : l'arrivée massive de compagnies minières internationales.

Avec un sous-sol riche sous-exploité, la République de Guinée voit le nombre des investisseurs miniers internationaux se multiplier depuis une vingtaine d'années avec la seconde vague de libéralisation des codes miniers promue par la Banque Mondiale (Belem 2005). L'arrivée de ces multinationales dans un contexte où l'Etat a une faible représentativité dans les zones d'extraction et a peu de capacité de contrôle des pratiques pose un nouveau niveau dans le cadre réglementaire en Guinée : celui des normes internationales. En effet, en République de Guinée, les obligations sociétales des entreprises minières sont contractualisées et légiférées. En plus du Code Minier, elles sont précisées dans la convention qui lie l'Etat guinéen à la société minière qui s'engage ainsi à « mitiger » les impacts de ses activités sur les communautés riveraines. Elle doit proposer des politiques de compensation et de mitigation auprès des groupes d'individus impactés de façon négative. L'entreprise elle-même obéit à un code de déontologie environnementale et sociale qu'elle a adopté et qui la caractérise, souvent commun à tous ses sites d'exploitation dans le monde (Rey/de Saint Simon 2011). Mais surtout, la société minière se doit le plus souvent de respecter les normes internationales, en particulier celles dictées par la Société Financière Internationale (SFI), dans la mesure où la recherche d'investissements passe par des structures bancaires qui s'alignent dans le secteur sur les principes de l'Equateur (qui reprennent les normes de performance de la SFI).

Les normes de performance de la SFI constituent une forme de réglementation et oblige à une veille des impacts environnementaux mais aussi des impacts sociaux liés aux activités de la société privée (Godard/Hommel 2005). Les études de préfaisabilité et les options choisies

pour les phases de construction doivent répondre à un cahier des charges complexe. La SFI assure un contrôle régulier du respect des procédures qu'elle a définies en fonction de critères qui se veulent respectueux du contexte social et environnemental, et ce, pour les grands groupes miniers.

Afin de comprendre les enjeux de cette problématique pour les pouvoirs locaux, nous allons nous intéresser en particulier à la norme de performance relative aux compensations dans le cadre de déplacements de populations pour libérer l'espace avant la construction d'infrastructures minières et, en particulier, les questions relatives au droit foncier : la norme de performance 5 portant sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire.

Cette norme précise notamment que « le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées » (SFI 2012: 1). Cependant, en plus des propriétaires qui ont un « droit légal » sur les terres, cette norme de performance met l'accent également sur l'importance de compenser les communautés ou individus qui « ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels » (SFI 2012: 2). On comprend ainsi que dans un tel contexte, la compagnie minière est dans l'obligation de reconnaître les deux systèmes : à la fois celui du Code Foncier et celui sous l'égide du droit coutumier.

Le droit foncier au niveau villageois, nous l'avons vu, est géré par les autorités coutumières. De fait la compagnie minière devra traiter aussi bien avec l'Etat, avec qui elle est engagée contractuellement, qu'avec les chefferies traditionnelles. La concertation avec celles-ci va d'ailleurs bien au-delà du cadre des compensations des terres : elles sont impliquées dans toutes les consultations publiques lors des études d'impact et leurs doléances doivent être prises en compte par la compagnie minière à travers une documentation (l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale), qui est

à valider par l'Etat. On comprend ainsi que si dans la Loi, l'Etat ne reconnaît pas véritablement les formes de détention de terre locales, dans les faits, il les considère. Il est en effet difficilement recevable de ne pas compenser les ayants droits locaux sur la base qu'ils n'ont pas de titre de propriété alors qu'ils occupent ces espaces impactés depuis plusieurs siècles.

Ce phénomène nous amène à réfléchir sur le processus en cours en Guinée dans le cadre du développement de projets miniers majeurs. Tout d'abord, pour comprendre l'étendue et l'impact qu'ils vont avoir sur la Guinée, nous pouvons rappeler que toutes les régions de Guinée sont concernées, plus particulièrement la Guinée Maritime, la Haute Guinée et la Guinée Forestière. A cela s'ajoutent les infrastructures, notamment le transguinéen qui traversera dix Préfectures entre Beyla et Forécariah. Les déplacements des populations liés à la construction d'infrastructure (voies ferrées, sites miniers, logements, routes, ports, etc.) vont donc avoir un impact sur une large étendue du territoire national. La méthodologie préconisée par les miniers, soutenue par la SFI et promue par l'Etat consiste à une reconnaissance des ayants droits sur la base du droit coutumier et à assurer une titrisation des déplacés pour sécuriser leurs droits sur les nouveaux espaces occupés. En effet, la norme de performance 5 prévoit également que les personnes déplacées doivent être accompagnées pour trouver un nouveau site de réinstallation. On parle alors de compensation de la terre par la terre. Toujours dans cette norme de performance, il est précisé que les personnes physiquement déplacées doivent être « réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées » (SFI 2012: 2). On comprend donc que cette sécurité foncière ne peut être obtenue que par l'obtention de titres fonciers sur les nouveaux espaces d'installation des communautés délocalisées.

La stratégie de l'Etat dans ce contexte semble assez claire. Il s'agit de s'appuyer sur les déplacements de populations pour permettre au droit moderne de pénétrer les zones rurales où il n'a quasiment aucune emprise. On assiste alors à un paradoxe de taille : l'Etat, pour asseoir la légitimité de « son » droit, s'appuie sur la reconnaissance du droit local puisque

l'identification des ayants droit passe inévitablement par une compréhension du droit coutumier. Si théoriquement, cette approche a du sens dans le cadre du respect des normes de performance internationale, elle reste à relativiser et surtout à mettre en perspective avec la future réforme du Code Foncier. Actuellement en cours, avec une première étape lancée par le gouvernement en place (les Etats Généraux du Foncier), la réussite de la conciliation des réalités locales avec le « droit national » passe par une reconnaissance des pratiques locales dans les textes (Rey 2011a). La norme de performance 5, à ce propos, est quelque peu ambiguë par rapport au cas guinéen car si elle prône la reconnaissance du droit local, celui-ci doit être d'abord reconnu par l'Etat. Or nous avons vu que cette reconnaissance n'est pas évidente dans le Code Foncier et Domanial. C'est ainsi la considération des ayants droits, recommandées par les représentants de l'Etat auprès des compagnies minières qui fait office de légitimité et permet d'être dans le respect de cette norme de performance. Encore une fois, le lien entre les autorités administratives et les pouvoirs locaux est ténu.

Conclusion

Les pouvoirs locaux (ou coutumiers) restent la référence au niveau local. Qu'il s'agisse de la colonisation, de l'islamisation du milieu du XXe siècle, de la Première République ou des années de Lansana Conté jusqu'à Alpha Condé, les autorités coutumières sont toujours parvenues à s'adapter à ces nouvelles configurations politiques, même lorsqu'elles ont pu être mises en péril, avec notamment l'application d'une règle : placer des interfaces dans les nouveaux organes du pouvoir et les contrôler dans l'ombre.

Les pouvoirs locaux sont connectés en permanence au niveau national mais aussi au niveau international : l'évolution des pratiques et du droit local répond le plus souvent à des opportunités de marché qui sont elles-mêmes dépendantes du contexte national et international (Rey 2011b). Si le pouvoir répond à des obligations d'organisation interne, qui se révèlent indispensables à toute société, il se construit également par rapport à des nécessités externes. Les facteurs intangibles – mythes, dogmes, croyances

rituelles... – participent au maintien de l'ordre social, puisque les fondateurs et les aînés sont les médiateurs privilégiés avec les entités magico-religieuses, mais ce sont aussi les garanties de stabilité et la recherche de l'optimisation du système social qui assurent le bien-fondé du pouvoir traditionnel et son acceptation par la communauté : les instruments qui assoient le pouvoir localement sont acceptés car ils participent à une certaine paix sociale. L'optimisation du système est rendue possible par sa capacité d'adaptation. L'islamisation aurait pu mettre en péril le socle du pouvoir coutumier mais celui-ci, par le syncrétisme des croyances, a su absorber ce nouvel élément et se l'approprier. De même, son adaptation aux nouveaux contextes de gouvernance, au niveau national, qu'il s'agisse de politique administrative ou économique, a su perdurer car, plus que sa capacité à absorber les nouveaux pôles de pouvoir, il a su faire évoluer le système traditionnel pour offrir à la communauté villageoise les outils pour optimiser leurs revenus (par exemple l'individualisation du droit foncier coutumier sur certains espaces pour permettre à la communauté villageoise de répondre aux nouvelles opportunités de marché sous Lansana Conté).

Aujourd'hui, c'est l'arrivée en nombre de compagnies internationales qui pourraient présenter un risque pour les pouvoirs locaux, en particulier du fait des migrations qu'engendrent ces projets avec l'arrivée massive de migrants qui ne sont pas inclus dans les hiérarchies sociales en place. Ces entreprises privées ont toutefois l'obligation de prendre en compte les parties prenantes locales et donc les autorités coutumières. L'Etat, de son côté, voit dans ce nouveau processus, un outil pour diffuser « son droit ». Paradoxalement, c'est la considération du pouvoir local par les miniers et le lien entre le minier et l'Etat qui peut participer à fixer le droit national à l'intérieur des communautés locales. Peut-on pour autant parler d'une reconquête future du territoire national par le droit moderne via ce processus ? Rien n'est moins sûr. Cependant, la titrisation des personnes qui sont déplacés dans le cadre du développement d'infrastructures minières représente un phénomène nouveau en Guinée. Le fait que des communautés villageoises jouissent d'une reconnaissance légale de leurs détentions foncières est inédit et on peut y voir les prémices d'une

pénétration du droit moderne dans les zones rurales. Pour autant, le pouvoir coutumier reste et restera au cœur de tous les processus décisionnaires locaux en Guinée et il saura certainement s'adapter à ce nouveau phénomène pour en faire un nouvel outil de son pouvoir.

Bibliographie

- Belem, Gisèle (2005): La responsabilité sociale des entreprises dans les pays en développement. Stratégie de développement ou de gouvernance? Paper Presented at the International Symposium of the University of Nancy 2: *La responsabilité sociale de l'entreprise. Réalité, mythe ou mystification?*
- Bidou, Jean-Etienne/Fauroux, Emmanuel/Favrot, Emmanuelle/Rey, Pascal (2006): Rapport sur les conflits en Guinée Forestière. Conarky: Observatoire de Guinée Maritime.
- Chauveau, Jean-Pierre (1998): La logique des systèmes coutumiers. In: Lavigne Delville, Philippe (dir.): *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris: Karthala-Coop française, 66-75.
- Colin, Jean-Philippe (2008): Disentangling intra-kinship property rights in land. A contribution of economic ethnography to land economics in Africa. In: *Journal of Institutional Economics* 4, 231-254.
- Colin, Jean-Philippe/Le Meur, Pierre-Yves/Leonard, Etienne (2009): Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits foncières. In: Colin, Jean-Philippe/Le Meur, Pierre-Yves/Leonard, Etienne (dirs): *Les politiques d'enregistrement des droits foncières. Du cadre légal aux pratiques locales*. Paris: Karthala, 5-67
- Condé, Alhassane (2003): *La décentralisation en Guinée, une expérience réussie*. Paris: L'Harmattan.
- Doevenspeck, Martin (2004): Migrations rurales, accès au foncier et rapports interethniques au sud du Borgou (Bénin). In: *Afrika Spectrum* 39/3: 359-380.
- Godard, Olivier/Hommel, Thierry (2005): Les multinationales et le développement durable. Un jeu ambigu. In: *Cahier de la Chaire développement durable de l'Ecole Polytechnique* Paris 021.
- Kopytoff, Igor (1987): *The African frontier. The reproduction of traditional African societies*. Bloomington: Indiana University Press.
- Lavigne Delville, Philippe (2009): Conceptions des droits foncières, récits de politiques publiques et controverses. Les Plans foncières ruraux en Afrique de l'Ouest. In: Colin, Jean-Philippe/Le Meur, Pierre-Yves/Leonard, Etienne (dirs): *Les politiques d'enregistrement des droits foncières. Du cadre légal aux pratiques locales*. Paris: Karthala, 69-103.
- Le Roy, Etienne (2003): Actualité des droits dits 'coutumiers' dans les politiques foncières en Afrique et dans l'Océan Indien à l'orée du XXI^e siècle. In: *Cahiers d'Anthropologie du droit*: 237-263.

- Lewin, André (2010): Ahmed Sékou Touré (1922-1984). Président de la Guinée de 1958 à 1984. Volume II. Paris: L'Harmattan.
- McGovern, Mike (2012): *Unmasking the State. Making Guinea Modern*. Chicago: University of Chicago Press.
- Mary, André (2000): *Le bricolage africain des héros chrétiens*. Paris: Cerf.
- Nicolas, Guy (1984): Le carrefour géopolitique nigérian et les axes islamiques sahélo-guinéens. In: *Hérodote* 35: 54-79.
- Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2001): Les trois approches en anthropologie du développement. In: *Revue Tiers Monde* 42/168: 729-754.
- Ouedraogo, H. M. G. (2002): *Commentaire critique du code foncier guinéen*. Conakry.
- Perrot, Claude-Hélène/Fauvelle-Aymar, François-Xavier (2003): *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*. Paris: Karthala Editions.
- Rey, Pascal (2012): La Géographie des pouvoirs, une approche originale pour appréhender les réalités locales en Guinée Maritime. In: Koffie-Bikpo, Céline/Dembélé, Ousmane (coords.): *Perspective de la géographie en Afrique subsaharienne*. Abidjan: IGT-Harmattan, 65-81.
- Rey, Pascal (2011a): Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée? In: *Annales de géographie* 679/3: 298-319.
- Rey, Pascal (2011b): The local and the global. Local power and globalization. In: *International Social Science Journal* 202 : 437-444.
- Rey, Pascal/de St Simon, Franck (2011): L'entreprise n'est pas l'Etat. Réflexion sur le rôle de l'entreprise dans le cadre de la RSE autour d'une étude de cas en Guinée Forestière. In: Chavy Frédéric/Postel Nicolas (coords.): *La Responsabilité Sociale et Environnementale des entreprises. Une nouvelle régulation du capitalisme?* Lille: Presses Universitaires du Septentrion, 195-208.
- Rey, Pascal (2010): Une iniquité consensuelle. Le cas des droits fonciers et de la gestion des conflits en Guinée Maritime. In: Bret Bernard/Gervais-Lambony Philippe/Hancock Claire/Landy Frédéric (dirs.): *Espace et Justice*. Paris: Presses Universitaires de Paris Ouest, 301-315.
- Rey, Pascal (2007): *Le Sage et l'Etat. Pouvoir, Territoire et développement en Guinée Maritime*. Thèse de doctorat. Bordeaux: University of Bordeaux III.
- Rivière, Claude (1971): *Mutations sociales en Guinée*. Paris: Editions Marcel Rivière et Cie.
- Sarro, Ramon (2009): *The politics of religious change on the upper Guinea Coast. Iconoclams done and undone*. London: Edinburgh University Press.
- SFI (2012): Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES (07.04.2015).
- Straker, Jay (2009): *Youth, Nationalism, and the Guinean Revolution*. Bloomington: Indiana University Press.
- Suret-Canale, Jean (1964): *Afrique noire. L'ère coloniale, 1900-1945*. Paris: Editions sociales.
- Suret-Canale, Jean (1980): *Essais d'histoire africaine. De la traite des Noirs au néocolonialisme*. Paris: Editions Sociales.

Zempléni, Andras (1996): À propos de « La construction religieuse du territoire». In: Journal des africanistes 66/1-2: 335-340.